



ARRETE MUNICIPAL N° 067.226.59/2026
PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'ITTENHEIM

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les dispositions du Code de la route ;
VU le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5 ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4ème Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité des participants à la cérémonie de l'inauguration de la pose de la Borne de la Voie de la 2^e DB ;
CONSIDERANT que d'inauguration sera suivie d'un défilé depuis le N°20 rue Louis Pasteur jusqu'à la salle polyvalente, l'interdiction de stationner est nécessaire à la sécurité des participants et la bonne organisation de la manifestation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la cérémonie de l'inauguration de la pose de la Borne de la Voie de la 2^e DB, le stationnement de tout véhicule sera interdit à partir le dimanche 20 septembre 2026 de 8 h à 13 heures, Rue des Erables, des deux côtés, entre l'intersection avec la rue Louis Pasteur et la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les véhicules des organisateurs et personnes autorisées par le Maire, et tout engin et équipement autorisés par le maire, ne sont pas concernés par cette interdiction, tout comme les véhicules de police et de gendarmerie ou de service de secours ou de lutte contre l'incendie en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant à cet arrêté sera poursuivi, conformément aux règlements en vigueur, et sera reconnu partie responsable à tout dommage occasionné par son infraction. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les mises en fourrière seront à la charge des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation seront mis en place par les services de la commune et gérés par l'association en charge de l'organisation. Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

ARTICLE 5 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique < Télérecours Citoyens > accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wolfisheim.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours à STRASBOURG.
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ITTENHEIM.

ITTENHEIM, le 9 septembre 2026.

Le Maire :

Alain GROSSKOST

